

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal autorisant le recrutement d'employés privés ne disposant pas de la nationalité luxembourgeoise pour les besoins de diverses administrations

Par dépêche du 7 février 1989, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Il a pour but d'autoriser, pour l'exercice 1989, diverses administrations à engager des employés qui ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise, ceci en exécution de l'article 12 de la loi du 24 décembre 1988 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1989.

Le pourquoi de la mesure - qui pour une large part ne fait que "légaliser" des situations existantes - est expliqué en détail dans l'exposé des motifs joint au projet. Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut-elle se passer d'y revenir. La Chambre demande cependant avec insistance que la condition de la double publication des emplois vacants soit strictement observée, et contrôlée, afin d'éviter que la dérogation ne soit abusée pour des raisons étrangères à l'intérêt du service.

Quant au fond, le projet propose d'autoriser le maintien de l'engagement de 144 employés de nationalité étrangère pour les besoins des services de la Santé, des maisons de retraite de l'Etat et de l'Enseignement, et de 45 pour les représentations luxembourgeoises à l'étranger.

Comme il s'agit d'emplois pour lesquels il n'y a (apparemment) pas eu de candidatures de la part de nationaux remplissant les conditions requises - quoique parmi les spécialités énumérées sub art. 1-I, la Chambre relève e.a. celle de l'infirmier hospitalier gradué, pour laquelle les candidats luxembourgeois ne devraient pas manquer - la mesure doit être approuvée alors qu'il s'agit d'assurer la continuité du service des établissements visés.

D'autre part, la question se pose si, dans l'intérêt des malades et des infirmes âgés, il n'y a pas lieu d'imposer aux paramédicaux engagés dans les cliniques, maisons de retraite et maisons de soins la condition d'apprendre la langue luxembourgeoise dans un délai imparti.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque donc son accord avec le projet, ceci sous les réserves ci-dessus faites.

A l'intitulé et dans la phrase introductive de l'article 1er, elle demande de remplacer le terme impropre de "disposant de" par "possédant", qui est le verbe employé par la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 février 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

